

Mardi 24 mars 2020

Urgence économique et sociale : ce qui est acté, ce qui reste à préciser

24/03/2020



Recours à l'activité partielle, décalage d'échéances fiscales et sociales, report envisagé de travaux comptables, garanties bancaires, dispositif général d'aide aux entreprises, aide ciblée sur les TPE, etc. De nombreuses mesures d'urgence économique et sociale ont été annoncées et/ou font l'objet d'un texte juridique. Nous faisons le point y compris depuis l'adoption, le week-end dernier, de deux projets de loi.

Le Parlement n'a probablement jamais fait aussi vite. Vendredi dernier, il a adopté définitivement le (premier) projet de loi de finances rectificative pour 2020. Un texte

que le gouvernement avait déposé à l'Assemblée nationale l'avant-veille. Il devrait — le projet de loi n'est pas encore promulgué — notamment autoriser l'Etat à mettre sur la table 5,5 milliards d'euros pour indemniser l'activité partielle des employeurs et à apporter une aide de 1 500 euros à chaque TPE qui traverse des difficultés notables ce mois de mars.

Et ce n'est pas tout. Députés et sénateurs se sont mis d'accord dimanche dernier, c'est à dire en quatre jours seulement, sur le projet de loi (ordinaire) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce texte habilite le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles dans de nombreux domaines via des ordonnances. On y trouve notamment là encore le sujet de l'activité partielle des employeurs — un sujet sur lequel de nombreux cabinets comptables attendent des réponses claires du gouvernement —, celui de l'adaptation de la vie des sociétés en ce qui concerne l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes ou encore celui de la modification des délais de paiement entre clients et fournisseurs.

Plus généralement, le gouvernement est autorisé à prendre des dispositions d'aide directe ou indirecte aux entreprises et aux associations dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie. L'objectif consiste à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces diverses dispositions s'ajoutent à celles déjà prises comme le report de paiement de certaines cotisations sociales et de certains impôts. Nous récapitulons dans le tableau ci-dessous les principales mesures d'urgence économique et sociale.

Les mesures d'urgence économique et sociale (*)

Mesure	Source d'information	Textes publiés et/ou en attente
--------	----------------------	---------------------------------

<p>Activité partielle</p>	<p>Plusieurs annonces ont été faites au sujet du chômage partiel. Le gouvernement a indiqué, le 9 mars, qu'il relevait l'allocation forfaitaire, financée par l'Etat et l'Unedic, à hauteur du Smic pour les entreprises de moins de 250 salariés, soit 8,04 euros de l'heure. Sept jours plus tard, il  annonce de nouveaux aménagements parmi lesquels celui d'une couverture à 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 Smic. Beaucoup de questions subsistent sur le dispositif (voir aussi ce  questions-réponses du ministère du travail), la principale touchant au périmètre des entreprises concernées.</p> <p>Un décret est en attente à ce sujet. Il pourrait être "complété" par une ordonnance (prise dans le cadre du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19) ayant pour objet de "limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel". Le coût global projeté pour les finances publiques serait d'au moins 8,5 milliards d'euros dont 5,5 milliards d'euros pris en charge par l'Etat.</p>	<p>Projet de loi de finances rectificative pour 2020, décret (en attente), Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 + éventuellement ordonnance</p>
<p>Aide de 1500 euros pour les TPE</p>	<p>Bruno Le Maire a annoncé que les entreprises en difficulté réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros pourraient obtenir une aide de 1500 euros. Sont concernées celles qui soit subissent une fermeture administrative soit connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. La DGFip a précisé que cette aide serait disponible à compter du 31 mars. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. Il est prévu pour le mois de mars un budget de 750 millions d'euros de l'Etat pour ces aides exceptionnelles.</p>	<p>Projet de loi de finances rectificative pour 2020</p>

<p>Report de paiement de cotisations sociales</p>	<p>Les employeurs qui avaient une échéance Urssaf le 15 mars ont eu l'opportunité d'en reporter le paiement. Pour les autres, le gouvernement  vient de confirmer "la possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales dues au 5 avril 2020". Pour elles, la DSN doit toutefois être établie avant le 6 avril.</p> <p>De plus, "les 490 000 travailleurs indépendants concernés par la date du 5 avril verront cette échéance reportée automatiquement, les cotisations et contributions sociales dues étant lissées sur le reste de l'année". Enfin, l'échéance mensuelle du 20 mars des travailleurs indépendants n'a pas été prélevée. "Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre)", précise Bercy.</p>	
<p>Report de paiement d'impôts directs</p>	<p>Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). "Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, les entreprises ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif", précise le portail de l'économie, des finances, de l'action des comptes publics.</p> <p>Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.</p>	
<p>Garantie de l'Etat sur les prêts bancaires</p>	<p>Les prêts bancaires accordés entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 aux entreprises non financières sont garantis (pour partie) par l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros. L'amortissement des prêts doit faire l'objet d'un décalage temporel de douze mois minimum. Un arrêté du ministre de l'économie doit définir le cahier des charges. La mise en oeuvre de ce mécanisme est confiée à BPI France.</p>	<p>Projet de loi de finances rectificative pour 2020 + arrêté du ministre de l'économie (en attente)</p>
<p>Reports de déclarations fiscales</p>	<p>La DGFiP a annoncé que l'envoi de la liasse fiscale annuelle et la déclaration de revenus pouvaient être repoussés respectivement au 31 mai et au 15 juin.</p>	

<p>Garantie de l'Etat en matière de crédit inter-entreprises</p>	<p>L'État est autorisée à apporter sa garantie, dans la limite de 10 milliards d'euros, à la caisse centrale de réassurance afin qu'elle pratique des opérations d'assurance ou de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2020, des risques d'assurance-crédit portant sur des petites et moyennes entreprises et sur des entreprises de taille intermédiaire, ainsi que des engagements pris dans le cadre des contrats de sous-traitance en matière de construction. Un décret doit préciser les conditions de cette garantie.</p>	<p>Projet de loi de finances rectificative pour 2020 + décret (en attente)</p>
<p>Diverses mesures en matière sociale</p>	<p>Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le gouvernement à prendre par ordonnances certaines mesures sociales telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables ; ▶ permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié ; ▶ permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ; ▶ adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ; 	<p>Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 + ordonnances (en attente)</p>

<p>Dérogations en matière de délais de paiement</p>	<p>Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties ; ▶ permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises ▶ adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet. 	<p>Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 + ordonnances (en attente)</p>
<p>Dérogations relatives à la vie des sociétés</p>	<p>Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ; ▶ simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ; 	<p>Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 + ordonnances (en attente)</p>

Restitution accélérée de crédits d'impôt et de TVA	Gérald Darmanin a  annoncé "la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)".	
Dispositif général d'aide aux entreprises	Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure d'aide directe ou indirecte aux entreprises et aux associations dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions	Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 + ordonnance (en attente)

(*) cette liste, établie le 23 mars 2020, n'est pas exhaustive. De plus, elle est susceptible d'évoluer régulièrement.

Ludovic Arbelet

Une procédure d'arrêt de travail simplifiée pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée et les femmes enceintes

24/03/2020



Les personnes particulièrement fragiles et présentant un risque accru

face au coronavirus, c'est-à-dire celles qui souffrent d'une affection longue durée et les femmes enceintes, peuvent désormais demander un arrêt de travail en recourant à la procédure simplifiée.

Le ministère des affaires sociales et de la santé a annoncé le 18 mars la mise en place d'une procédure d'arrêt de travail simplifiée pour les personnes vulnérables considérées comme "à risque" au regard du Covid-19. Jusqu'à présent, cette procédure simplifiée était ouverte aux personnes identifiées comme ayant eu un contact avec des personnes atteintes ou pour les parents contraints de rester chez eux pour garder leur enfant dont l'établissement a fermé. Désormais s'ajoutent les personnes particulièrement vulnérables qui doivent absolument limiter au maximum leurs déplacements et leurs contacts.

Qui sont les personnes à risque

Ces personnes qui risquent de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ont été identifiées par le Haut conseil de la santé publique (HSCP). Il s'agit .

- des personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- des patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- des malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- des patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- des diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- des insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- des personnes avec une immunodépression : médicamenteuses (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ; atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ; présentant un cancer métastasé ;
- des femmes enceintes ;
- des personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A (H1N1)).

Procédure simplifiée d'arrêt de travail

Afin de pouvoir obtenir un arrêt de travail, la personne vulnérable, **si elle est en affection longue durée ou si elle est enceinte**, devra s'enregistrer sur le télé-

service "declare.ameli.fr". Il lui sera alors établi un arrêt de travail si elle répond aux critères fixés.

► *Le site Ameli.fr précise que cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.*

La caisse adressera ensuite l'arrêt de travail à la personne, par mail ou courrier ; cette dernière devra transmettre l'avis d'arrêt de travail à son employeur.

Le salarié sera alors indemnisé dès le premier jour d'arrêt dans les mêmes conditions que pour un arrêt maladie par l'assurance maladie et percevra, le cas échéant, un complément employeur.

Attention : si la personne concernée n'est pas en affection longue durée, elle pourra se faire établir un arrêt de travail par son médecin traitant, dans les conditions de droit commun.

Florence Mehrez

E-commerce : comment poursuivre votre activité tout en assurant la santé de vos livreurs ?

24/03/2020



Bercy publie son "guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis".

Livraison à domicile offerte dès 20 euros d'achats. C'est l'offre actuelle du groupe La Fnac qui depuis l'intervention d' Emmanuel Macron, le 12 mars, enregistrerait une multiplication par 2,5 de ses ventes sur Fnac.com et par 2 sur Darty.com, précisait à l'AFP Olivier Garcia, le directeur produits du groupe Fnac Darty. "Mardi, nous avons enregistré un record de 63.000 commandes". En cette période de confinement, durant laquelle le commerce en ligne garde la santé, comment assurer celle de ses livreurs, qui continuent de travailler malgré les risques de contamination au Covid-19 ?

Nombreux dénoncent leurs conditions de travail. Notamment les livreurs d'Amazon qui bloquaient son site de Bouc-Bel-Air (Bouches-du-Rhône) vendredi dernier. L'un d'entre eux faisait passer un message sur Twitter le 18 mars qui a fait le tour du réseau social.

Salut, j'suis livreur Amazon, je n'est pas le droit d'aller voir ma famille, mes amis. Parcontre je doit livrer 87 clients dans la journée, toucher 87 interphone, porte, lumière. Macron nous a oublié. FAITE TOURNÉE SVP #COVID2019
#ConfinementGeneral pic.twitter.com/sqHfZojrr3

— Pakito (@Pakitooo69) March 18, 2020

Afin que l'activité économique se maintienne autant que possible, le gouvernement a

rédigé un "guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis", avec l'aide de la Fevad (Fédération du e-commerce et de la vente à distance).

Faire respecter les gestes barrières

Il demande, tout d'abord, aux entreprises de rappeler les gestes barrières à son personnel (aux préparateurs de colis notamment), aux livreurs et aux clients. Sur site, l'entreprise doit s'en assurer. La communication du gouvernement rappelle aussi que les salariés et les livreurs ne doivent pas se rendre au travail en cas de symptômes (fièvre ou une sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires).

Concernant la livraison à domicile, le guide préconise qu'il n'y ait pas de contact proche entre le livreur et le destinataire du colis et qu'il ne soit pas transmis de main à la main.

Privilégier la boîte aux lettres

Les livraisons doivent donc être effectuées "en priorité dans les boîtes aux lettres normalisées du destinataire. Les expéditeurs sont encouragés à optimiser la taille de leurs colis, afin de faciliter au maximum ce type de livraison".

Si ce n'est pas possible :

- "Le livreur prévient le client ou la personne désignée de son arrivée (en frappant ou en sonnant).
- Le livreur dépose le colis sur le pas de la porte et s'écarte immédiatement d'une distance de minimum 1 mètre de la porte, avant ouverture de la porte par le client.
- Il peut laisser le colis sur le pas de la porte ou s'assurer, à distance que le colis a bien été réceptionné par le client. Il ne recueille pas de signature manuscrite auprès du client".
- De son côté, le client doit "attendre quelques secondes avant d'ouvrir la porte, afin de permettre à la personne qui livre le colis de s'en écarter".

La communication rappelle enfin qu'il est nécessaire de "bien se laver les mains après la réception et l'ouverture du colis".

Enfin, "s'agissant des livraisons volumineuses ou qui nécessitent une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l'intervention", insiste le gouvernement dans son communiqué accompagnant le guide.

Les indépendants inclus dans certaines mesures d'urgence

24/03/2020

Le décret (à venir) de mise en oeuvre du fonds de solidarité inclut désormais les professions libérales, contrairement à la version initiale du texte, assure l'Unapl (union nationale des professions libérales). Concernant l'indemnisation pour les arrêts partiels d'activités, l'organisation indique que le "dossier est en bonne voie" pour permettre que ce dispositif bénéficie aux professionnels libéraux employeurs dont l'activité est pénalisée par la crise sanitaire. Enfin, l'Unapl demande que le professionnel libéral parent ait droit aux indemnités prévues pour garder son enfant à domicile.

Crise autour des délais de paiement

24/03/2020

Le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France ont mis en place un "comité de crise" sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre à la tendance de certaines grandes entreprises à rallonger leurs délais de paiement, mettant ainsi en difficulté leurs fournisseurs PME.

Ce comité a pour missions :

- d' "identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes" ;
- de "trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises" ;
- d' "appeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières" ;
- de "mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal" ;
- "de valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique."